27 NOVEMBRE 2023

CI - 006M
C.P. PL 40
Loi réforme cours municipales et amélioration système de justice

PROJET DE LOI 40

MÉMOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU À L'ENDROIT DU PROJET DE LOI N° 40

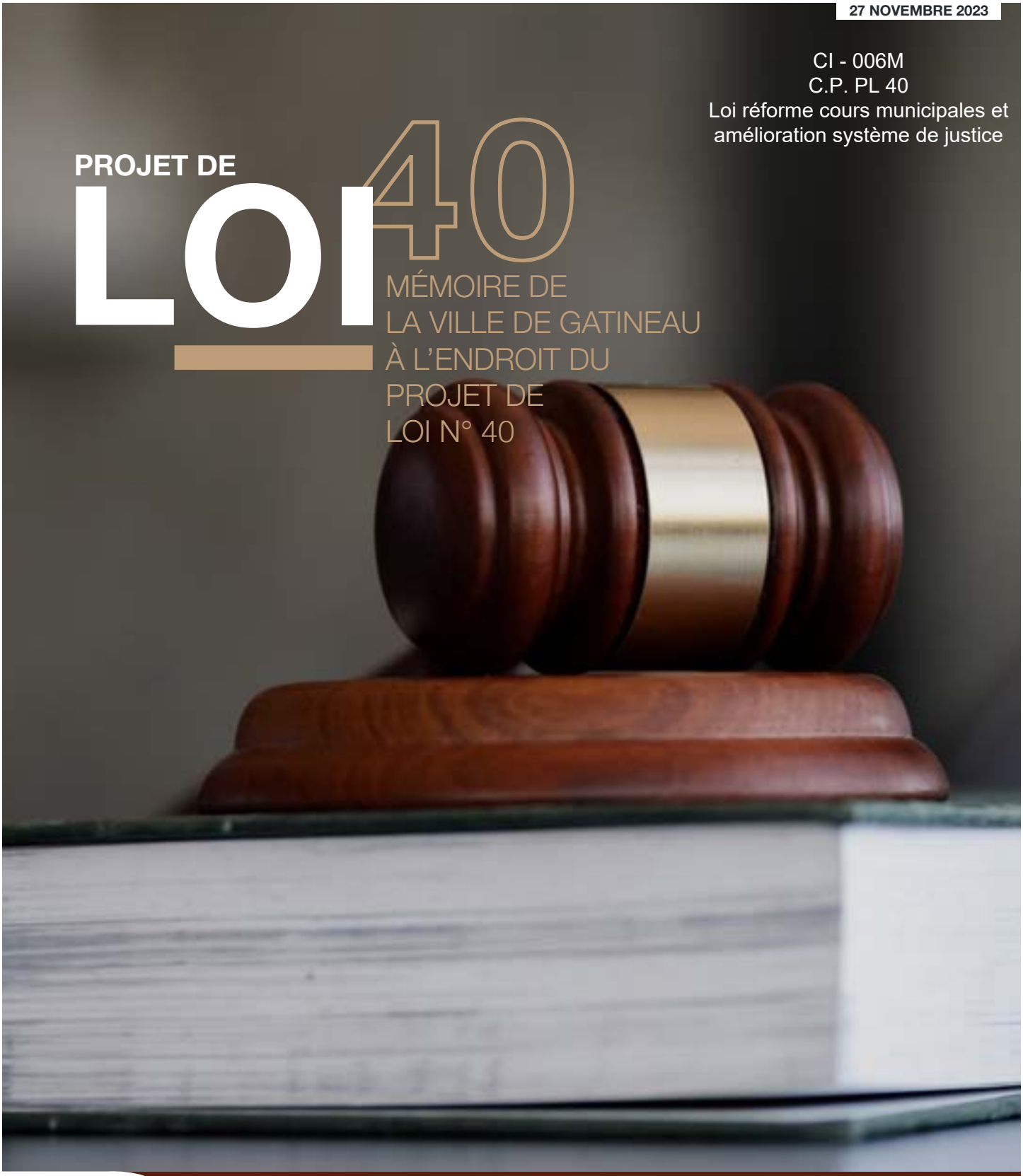

Ville de Gatineau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

LE PROJET DE LOI ET SON ACCUEIL PAR LA VILLE DE GATINEAU 4

1/ Compétence des juges municipaux sur tout le territoire et rémunération 5

2/ Fonctions incompatibles pour les procureurs agissant en poursuite 7

3/ Sanctions administratives pécuniaires en matière municipale 8

4/ Nouvelle compétence en matière de la *Loi sur la fiscalité municipale* 10

CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS 11

INTRODUCTION

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques entreprises par la Commission des institutions sur le projet de loi n° 40 *Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice* (ci-après « PL40 »), veuillez trouver dans ce mémoire les commentaires et recommandations de la Ville de Gatineau.

La Ville de Gatineau souligne d'entrée de jeu son appréciation de pouvoir prendre part à ces consultations visant à bonifier et à clarifier des éléments du PL40, et salue la volonté du gouvernement du Québec d'améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice. C'est une ambition que nous partageons et nous nous réjouissons que le projet de loi propose des solutions qui permettront d'atteindre ces objectifs.

En effet, des réflexions sur le rôle de cette instance de justice de proximité ont cours depuis des dizaines d'années. La justice de proximité s'inscrit dans la vision de la Ville de Gatineau de créer, avec ses citoyens et citoyennes, des milieux de vie durables, dynamiques et prospères, pour leur épanouissement.

La cour municipale de la Ville de Gatineau compte plus de vingt employés et exerce sa compétence en matières civile et pénale. Chaque année, on y gère plus de 85 000 constats d'infractions émis sur le territoire de la ville par divers intervenants. Près de 8000 dossiers pénaux sont entendus lors des quinze séances de cour tenues chaque semaine. Annuellement, c'est plus de 465 séances qui sont tenues. Deux juges, dont un juge responsable, sont affectés à la cour.

La cour municipale de Gatineau met également de l'avant divers projets visant à accroitre l'accessibilité à la justice pour la population et à optimiser la performance, afin d'offrir un service de qualité. À cet égard, le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) a été déployé l'an dernier, en collaboration avec le ministère de la Justice. Ce programme offre une solution de rechange aux personnes vulnérables, en situation d'itinérance par exemple, en leur évitant une poursuite pénale ou un mode de perception. Aussi, notre cour municipale innove en intégrant les nouvelles technologies pour évoluer en cohérence avec les besoins des citoyens. La cour municipale participe également à un projet-pilote d'accompagnement social initié par Me Anne Thibault, avocate-coordonnatrice à la Clinique interdisciplinaire en droit social de l'Outaouais (CIDSO).

C'est dans ce contexte que la Ville de Gatineau porte un regard attentif sur le PL40 et souhaite que ses modalités contribuent à offrir une justice de proximité à la hauteur des besoins et attentes de la population gatinoise.

LE PROJET DE LOI ET SON ACCUEIL PAR LA VILLE DE GATINEAU

La Ville de Gatineau accueille favorablement le PL40 et salue la volonté qui y est affirmée d'améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice. Parmi les changements proposés et qui auront le plus de probabilités de livrer des résultats concrets pour la Ville de Gatineau, nous soulignons la nouvelle compétence territoriale des juges et la création de régions de coordination.

Il y a cependant dans le PL40 certains éléments qui sont sources de questionnement ou de préoccupation. Nous sommes confiants que les échanges en commission parlementaire permettront d'y répondre, mais nous croyons que des ajustements et clarifications doivent être apportés aux propositions contenues dans le PL40 et nous sommes heureux de pouvoir y contribuer.

Notre préoccupation la plus importante concerne l'indépendance des cours municipales. Les cours municipales sont actuellement indépendantes et elles doivent le rester, ainsi nous vous demandons de confirmer cette indépendance dans le PL40.

1 COMPÉTENCE DES JUGES MUNICIPAUX SUR TOUT LE TERRITOIRE ET RÉMUNÉRATION

COMPÉTENCE DES JUGES MUNICIPAUX

Nous accueillons favorablement l'article 9 du PL40 qui vise à accorder à chaque juge la compétence d'exercer sur tout le territoire du Québec, et ce qui permettra une plus grande flexibilité et diversité dans l'assignation des juges. Cela nous apparait être une avancée importante qui contribuera à une meilleure efficacité du système, au profit des citoyens et citoyennes.

Nous saluons également l'établissement de régions de coordination. Les juges seront maintenant regroupés dans quatre régions, les juges coordonnateurs verront à la distribution des causes, à la fixation des séances de la cour et à l'assignation des juges. Ce changement offrira globalement un meilleur accès à la justice à l'ensemble de la population concernée pendant toute une année, sans interruption de service. C'est une amélioration importante pour les justiciables de la Ville de Gatineau.

En ce qui concerne les fonctions accordées au juge municipal en chef, au nouvel article 192 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, nous soumettons qu'aux paragraphes 1 et 2 du 2e alinéa, il serait opportun de référer aux besoins de la clientèle de la cour municipale et ceux de la cour elle-même (personnel, délais, nombre de dossiers), et non aux besoin des municipalités. Cette nuance est importante pour confirmer l'indépendance de la cour. Les besoins en ce qui concerne le nombre et le moment des séances de la cour sont fonction des impératifs de délais et visent à offrir aux citoyens et citoyennes une justice efficace et une opportunité d'être entendus par la Cour dans le moment le plus contemporain avec l'événement qui induit cette présence à la cour. Il en va des caractéristiques premières des cours municipales d'offrir une justice indépendante de proximité, flexible, innovante et accessible.

Ainsi, il nous apparaît important que la préparation du calendrier de séances et la fixation des causes soient établies avec le greffier. Ce dernier est un officier de justice bien au fait des besoins des citoyennes et des citoyens, ainsi que des informations administratives pertinentes pour gérer efficacement et avec célérité les causes à entendre. Dans un domaine où la pénurie de main d'œuvre est au cœur de nos préoccupations, la prise en compte de facteurs locaux, tels que les disponibilités des procureurs agissant en poursuite et du personnel du greffe nécessaire à la tenue des audiences est également un élément important à considérer.

RÉMUNÉRATION

Comme il est proposé dans le PL40 de changer le mode de rémunération des juges de manière importante, particulièrement pour les cours municipales auxquelles des juges à la séance sont affectés, nous souhaitons obtenir plus de précisions sur ce mode de rémunération ainsi que sur les frais de déplacement. De plus, l'article 44 du PL40 ajoute une responsabilité financière aux municipalités. De fait, les sommes requises pour assurer l'assignation et la gestion des juges, sommes qui étaient jusqu'à maintenant assumées par le gouvernement provincial, devront maintenant être payées par les municipalités. Nous comprenons qu'un remboursement sera attendu des municipalités pour la rémunération des juges et les frais de coordination. Nous souhaitons cependant obtenir plus de détails sur ce nouveau mode de fonctionnement qui s'apparente en partie à un transfert de charge aux municipalités.

RECOMMANDATION 1

La Ville de Gatineau recommande de modifier le nouvel article 192, aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa, afin de référer aux besoins de la cour et de la clientèle des cours municipales, et non des municipalités.

RECOMMANDATION 2

La Ville de Gatineau recommande de préciser, dans un article de loi, que la préparation du calendrier de séances et la fixation des causes seront établies avec le greffier.

2 FONCTIONS INCOMPATIBLES POUR LES PROCUREURS AGISSANT EN POURSUITE

Les modifications à la *Loi sur les cours municipales* prévues à l'article 41 du PL40, stipulent que le gouvernement provincial établira par règlement les fonctions, charges et emplois incompatibles avec la fonction de procureur agissant en poursuite devant une cour municipale.

Bien que nous accueillions favorablement cette nouvelle disposition, il nous apparaît nécessaire d'en connaître davantage sur l'intention qui soutent cet ajout. Nous souhaitons, par exemple, que les procureurs puissent poursuivre leurs fonctions liées à l'enseignement et leurs implications auprès d'organismes à but non lucratif.

RECOMMANDATION 3

La Ville de Gatineau recommande de préciser l'intention quant aux fonctions, charges et emplois incompatibles avec la fonction de procureur agissant en poursuite devant une cour municipale.

3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE MUNICIPALE

La Ville de Gatineau accueille favorablement la nouvelle loi édictée, soit la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière pénale*, mais souhaite cependant obtenir des précisions sur certains éléments.

Selon notre compréhension, ce nouveau régime viserait notamment les infractions de stationnement. Présentement à la Ville de Gatineau, ce type d'infraction représente, en moyenne, 48 % de toutes les infractions émises sur le territoire. L'émission des constats d'infraction en mode numérique, et leur traitement par le système informatique de la cour municipale, sont bien établis et fort efficaces. Le taux de contestation de ces infractions est marginal par rapport au total des infractions de stationnement. Pour 2022, les infractions contestées en matière de stationnement ne représentent que 840 dossiers répartis en une vingtaine de séances, sur un total de près de 465 séances annuellement.

Le taux de perception des amendes pour les infractions de stationnent est très élevé. Il est important de noter que l'article 364 du *Code de procédure pénale* permet au percepteur d'émettre un avis à la SAAQ suspendant certains droits du conducteur, dont la suspension du permis de conduire, lorsqu'un défendeur ne paie pas les montants dus en vertu d'un constat d'infraction émis en matière de circulation routière et de stationnement.

Or, il semble que la nouvelle *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale* fera en sorte de créer un nouveau régime pour ce type d'infraction, avec du personnel différent pour entendre les contestations et gérer la perception des sanctions administratives. En basculant la gestion de ce type de créances dans le domaine du droit civil, les leviers utiles du Code de procédure pénale ne seraient plus accessibles.

Ce mode de fonctionnement imposerait de mettre en place un nouveau mode d'émission pour ce type de sanction, mode numérique il va de soi, et d'implanter un nouvel outil de gestion. En ce sens, la date d'entrée en vigueur de la loi prévue au 1er juillet 2024 nous semble trop rapide. Il serait intéressant de procéder à une étude d'opportunité, une fois que nous connaitrons les détails de cette proposition, afin de voir si elle serait rentable pour la ville de Gatineau.

Si l'objectif de cette nouvelle loi est de soustraire le juge municipal de la gestion de ce type de dossier devant la cour, nous soumettons que la responsabilité d'entendre ce genre de cause pourrait être dévolue aux juges de paix fonctionnaires, qui évoluent déjà dans les cours municipales. Il serait également intéressant de penser à un mode intégrant les nouvelles technologies pour la mise en place de ce nouveau mode de fonctionnement.

Enfin, nous nous questionnons sur le choix laissé aux municipalités de mettre en place ou non cette structure. Cela nous apparaît contraire au principe, longtemps défendu par les différents acteurs du milieu, d'une plus grande uniformité sur l'ensemble du réseau des cours municipales. Il nous semble que dans un souci de cohérence et d'uniformité, la justice municipale devrait être exercée de la même manière sur tout le territoire québécois, indépendamment de la cour devant laquelle se trouve le citoyen ou la citoyenne. La Ville de Gatineau propose d'être partenaire des réflexions complémentaires sur la mise en place de ce nouveau mode de gestion des infractions.

RECOMMANDATION 4

La Ville de Gatineau recommande que soient ajoutées des précisions complémentaires dans le projet de *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière pénale*.

Autre proposition à inclure dans le PL40

4 NOUVELLE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE LA *LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE*

La Ville de Gatineau salue l'inclusion d'une nouvelle compétence en matière de *Loi sur la fiscalité municipale*. Il s'agit d'une compétence qui était demandée et attendue. Nous y sommes donc favorables.

Nous soumettons par la même occasion que la Cour municipale, du fait de son expertise particulière en matière pénale, pourrait agir comme tribunal compétent pour d'autres infractions statutaires (ex : les infractions détectées par radars-photos ou les infractions sur les routes numérotées).

RECOMMANDATION 5

La Ville de Gatineau recommande d'évaluer la possibilité que la cour municipale puisse agir comme tribunal compétent pour d'autres infractions statutaires.

C CONCLUSION ET SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

En terminant nous saluons à nouveau l'esprit du PL40, et sa reconnaissance de l'importance des cours municipales comme tribunal de justice de proximité pour les citoyens. Les recommandations émises dans ce mémoire et reprises ci-bas visent à préciser les objectifs soutenus par cette réforme. La Ville de Gatineau, dans le respect de ses pouvoirs, souhaite être un partenaire de la mise en place de mesures structurantes pour améliorer l'accessibilité à la justice et optimiser la performance de ce tribunal. Nous espérons que ces recommandations seront bien reçues et demeurons disponibles pour en discuter.

Sujets	Recommandations
1) Compétence des juges municipaux sur tout le territoire et rémunération	RECOMMANDATION 1 La Ville de Gatineau recommande de modifier le nouvel article 192, aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa, afin de référer aux besoins de la cour et de la clientèle des cours municipales, et non des municipalités. RECOMMANDATION 2 La Ville de Gatineau recommande de préciser, dans un article de loi, que la préparation du calendrier de séances et la fixation des causes seront établies avec le greffier.
2) Fonctions incompatibles pour les procureurs agissant en poursuite	RECOMMANDATION 3 La Ville de Gatineau recommande de préciser l'intention quant aux fonctions, charges et emplois incompatibles avec la fonction de procureur agissant en poursuite devant une cour municipale.

Sujets	Recommandations
3) Sanctions administratives pécuniaires en matière municipale	RECOMMANDATION 4 La Ville de Gatineau recommande que soient ajoutées des précisions complémentaires dans le projet de *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière pénale*.
4) Nouvelle compétence en matière de la *Loi sur la fiscalité municipale*	RECOMMANDATION 5 La Ville de Gatineau recommande d'évaluer la possibilité que la cour municipale puisse agir comme tribunal compétent pour d'autres infractions statutaires.